

Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette.

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée **sur votre compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Vous pouvez toutefois opter pour un paiement en ligne immédiat. Si vous choisissez ce mode de paiement, **votre compte bancaire sera débité 3 jours ouvrés après la date d'enregistrement** de votre paiement en ligne.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1^{re} page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

- **Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer par paiement en espèces ou par carte bancaire :**

Muni du présent avis, il peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/carte-interactive).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt sur la fortune immobilière (IFI), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition (dans les conditions prévues aux articles R*190-1 et R*196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R*196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification en vertu de l'article L. 180 du LPF.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Explication des renvois

(1) L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) avant décote est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème progressif suivant.

FRACTION DU PATRIMOINE A TAXER	TAUX APPLICABLE
1 ^{re} tranche inférieure ou égale à 800 000 €	0 %
2 ^e tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
3 ^e tranche supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
4 ^e tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
5 ^e tranche supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
6 ^e tranche supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

(2) Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$D = 17\,500 \text{ €} - (1,25 \% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine})$.

(3) L'impôt sur la fortune immobilière avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

(4) Le montant des réductions est limité au montant de l'IFI avant réductions.

(5) Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.

(6) Le montant du plafonnement calculé est limité au montant de l'IFI après réductions ou avant imputations selon le cas.

(7) Le montant retenu des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI payé en France est limité au montant de l'IFI après réductions, avant imputations ou après plafonnement selon le cas.

(8) La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile, départ à l'étranger. En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

(9) Nature des pénalités :

1 = Intérêt de retard + majoration pour retard ou défaut de déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus (Art. 1728-1 et 1728-5 du code général des impôts) ;

2 = Intérêt de retard pour insuffisance de déclaration (Art. 1727 : vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus mais l'administration a reconnu votre bonne foi) ;

4 = Intérêt de retard + majoration pour insuffisance de déclaration (Art. 1729 et 1729-0 A : vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus et votre bonne foi n'a pas été retenue) ;

(10) Art. 1731 bis-2 du code général des impôts : pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière, les avantages prévus aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis A ne peuvent s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues au b et c du 1 et au 5 de l'article 1728, à l'article 1729, et à l'article 1729-0-A.

Vous pouvez consulter la notice relative à l'impôt sur la fortune immobilière sur « impots.gouv.fr » via le moteur de recherche en tapant : « **notice 1538 IFI** ». Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle.

Les informations recueillies pour l'impôt sur la fortune immobilière font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>.

Les destinataires de ces données sont : les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr.

Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de l'avis. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

